



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 15 octobre 2025

Nos réf. : SAU/CL/MT n° 25-565

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

FAVIN

11, Rue des Épingliers - 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

Code AIOT : 0100300195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 septembre 2025 de l'établissement FAVIN implanté 11, Rue des Épingliers - 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ancienne usine réhabilitée, détenue historiquement par la SARL BURTIN, située 11, Rue des Épingliers - 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS abrite une activité d'atelier de fabrication de textile. Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est connue des services à cette adresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAVIN
- 11, Rue des Épingliers - 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS
- Code AIOT : 0100300195
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAVIN tricote des collants et chaussettes hauts de gamme dans leurs ateliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement - Article R511-9 annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installation classées a constaté la présence de machines susceptibles d'être classées sous la rubrique 2321 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relative aux ateliers de fabrication de tissus, feutres, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles.

L'inspection des installations classées n'a pas pu relever la puissance des machines.

Sur la base des éléments communiqués par l'exploitant (contrat et consommation d'électricité), il ressort que la puissance maximale cumulée des machines susceptibles de fonctionner simultanément au sein de l'installation est d'environ 40 kW.

Cette caractéristique peut entraîner le classement de votre activité sous la rubrique 2321 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relative aux ateliers de fabrication de tissus, feutres, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de confirmer le classement de son activité au regard de la nomenclature ICPE en vigueur. Si ce classement s'avère applicable, l'exploitant devra procéder sans délai à la déclaration de l'installation auprès des services de la Préfecture de l'Aube, conformément aux dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Article R511-9 annexe III														
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2321														
Prescription contrôlée :														
<table border="1"><thead><tr><th colspan="3">NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES</th></tr><tr><th>N°</th><th>Désignation de la rubrique</th><th>A, E, D, C (1)</th></tr></thead><tbody><tr><td>2321</td><td>Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW</td><td>D</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></tbody></table>			NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES			N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	D			
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES														
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)												
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	D												
Constats :														
Mme Jacquier a présenté son atelier à l'inspection des installations classées. L'installation comprend les activités suivantes : • Préparation du fil • Tricotage • Couturage (fermeture de la pointe) • Formage • Finition • Expédition Mme Jacquier déclare disposer de 48 machines dans son atelier, occupant 1 587 m² sur un bâtiment dont la surface totale est de 1 853 m². Le reste des locaux serait occupé à la société <i>La Mode en Maille</i>. L'activité et les machines sont susceptibles d'être classées au titre de la rubrique 2321 <i>Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles</i> de la nomenclature des installations classées. Une telle activité est à déclarer auprès des services de la préfecture de l'Aube dès que la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW. Il convient de cumuler les puissances des machines qui réalisent en tant que tel l'opération visée par la rubrique (la presse, la scie, le broyeur...) ainsi que celles des équipements annexes qui y participent. A l'inverse, les équipements de type «éclairage, chauffage des locaux, les transformateurs, les extracteurs d'air de l'atelier...» ne sont pas à prendre en compte. Cette notion est indépendante de la source d'énergie utilisée.														

L'inspection des installations classées n'a pas pu relever la puissance des machines fonctionnant à l'énergie électriques. Mme Jacquier présente son contrat d'électricité avec une puissance suscrite égale à 60 kW et une courbe de charge du 1^{er} août au 31 août montrant une consommation dépassant les 40 kW durant 3 jours sur cette période (maximum à 43 kW).

L'inspection des installations classées n'a pas pu relever la puissance individuelle des machines fonctionnant à l'énergie électrique. Madame Jacquier a présenté son contrat d'électricité, indiquant une puissance souscrite de 60 kW, ainsi qu'une courbe de charge du 1er au 31 août montrant une consommation dépassant 40 kW durant trois jours sur cette période (avec un maximum à 43 kW).

Toutefois, cette consommation globale inclut également des équipements tels que l'éclairage ou le chauffage, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude la puissance effective des seules machines à partir de ces données.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de confirmer le classement de votre activité au regard de la nomenclature ICPE en vigueur, et si ce classement s'applique, déclarer l'installation sans délai auprès des services de la préfecture de l'Aube, conformément aux dispositions réglementaires.

En conséquence, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de confirmer le classement de son activité au regard de la nomenclature ICPE en vigueur. Si ce classement s'avère applicable, l'installation devra être déclarée sans délai auprès des services de la préfecture de l'Aube, conformément aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois